

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-041 – OBJET : MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE
MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE SUR LA COMMUNE DE MORMANT –
RELANCE DE LA CONSULTATION DU LOT 2 : COUVERTURE – REVETEMENT
DE FACADES – MENUISERIES EXTERIEURES OCCULTATIONS**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant que dans le cadre des travaux pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de Mormant, le lot 2 – Couverture – Revêtement de façades – Menuiseries extérieures occultations a été déclaré infructueux en l'absence d'offres,

Considérant la nécessité de relancer une nouvelle consultation pour ce lot 2,

Considérant que pour se faire un appel d'offres en procédure adaptée a été lancé, avec publicité dans le Journal d'Annonces Légales « Le Parisien », le BOAMP » ainsi que sur la plateforme « e-marchépublic »,

Considérant qu'à l'issue de la date de remise des offres, 2 plis ont été réceptionnés pour ce lot,

Considérant qu'il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire

Considérant que l'offre de la Société JP Gillard a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure,

Considérant que la durée du marché prend effet à partir de sa date de notification au titulaire et prend fin à la date de la décision de levée des réserves éventuelles formulées lors de la réception des travaux,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer le marché pour le lot 2 avec la Société JP Gillard, située 51 rue des Mares à Saint-Cheron (91530) pour un montant de 659 045.57 euros H.T. soit 790 854.57 euros T.T.C.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la durée du marché prend effet à partir de sa date de notification au titulaire et prend fin à la date de la décision de levée des réserves éventuelles formulées lors de la réception des travaux

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 17/04/2025

Le Président

Yannick GUILLO

